



Arrêté N° 24/2021

DÉPARTEMENT DE L' ORNE

## COMMUNE DE BEAUFAI

### Arrêté municipal du 2 décembre 2021 portant règlement général du cimetière

## LE MAIRE DE BEAUFAI

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1, R 2223-01 à R 2223-23, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures

**Vu** le Code civil notamment les articles 78 et suivants

**Vu** le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6

**Vu** la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,

**Vu** la loi n°93-23 du 8 Janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises des pompes funèbres ou de marbrerie

**Vu** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008

**Vu** la loi 2011-525 du 17 Mai 2011

**Vu** le décret 2010-917 du 3 Août 2010 relatifs à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires

**Vu** le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011

**Vu** la délibération du conseil municipal du 30 novembre 2021 approuvant le règlement modifié du cimetière

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la Commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières

# **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L' article 9 de l' arrêté du 24 novembre 2016 portant règlement général des cimetières de Beaufai , est modifié de la façon suivante :

- **Organisation territoriale et localisation des sépultures** : Le cimetière communal est divisé en carré, chaque carré étant divisé en rangées, chaque rangée étant divisée en emplacements numérotés. Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire, mais un concessionnaire pourra faire part de ses souhaits sans pouvoir toutefois exiger une localisation précise, *celle-ci sera définie par le maire avec priorité donnée aux emplacements disposant de caveaux.*

**L' article 36** de l' arrêté du 24 novembre 2016 portant règlement général des cimetières de Beaufai , est modifié de la façon suivante :

- **alinéa 1** : Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire *aux espaces communs*, aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.
- **alinéa 2** : Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires, en particulier la circulation et les manœuvres d' engins de terrassement se feront *par l'intermédiaire de plaques de répartition de charge.*

**L' article 38** de l' arrêté du 24 novembre 2016 portant règlement général des cimetières de Beaufai , est modifié de la façon suivante :

- *La commune dispose d'un caveau provisoire.*

**L' article 60** de l' arrêté du 24 novembre 2016 portant règlement général des cimetières de Beaufai , est modifié de la façon suivante :

- **Circulation des véhicules** : Seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler dans le cimetière :
  - - véhicules funéraires (corbillards)
  - - des services techniques de la commune (nettoyage et entretien du cimetière)
  - - des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, après en avoir reçu l'autorisation
  - - des fleuristes *ou autres entrepreneurs* pour livraison ou entretien des sépultures
  - *Sauf dérogation accordée par le maire, le cimetière est formellement interdit aux poids lourds de + de 10 Tonnes de PTAC. À l' exception des véhicules funéraires (corbillard), la circulation de tous véhicules devra se faire par l'intermédiaire de plaques de répartition de charge disposées sur l' ensemble du cheminement et des aires de manœuvre.*
  - Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.
  - Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.

**ARTICLE 2** : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de l'Aigle, le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

BEAUFAI, le 2 décembre 2021

le maire : Dominique NETZER

